

# Rapport d'activité

## du Programme d'examen de l'information continue

Septembre 2014

**Sociétés**

 **AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**10** ans  
Au cœur du secteur financier depuis 2004

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2014  
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1913-7478 (en ligne)

Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers  
à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Également offert en anglais

# Table des matières

Message de la directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue.....	5
---	---

Programme d'examen de l'information continue — Sociétés .....	6
--	---

1. RÉSULTATS DES EXAMENS.....	8
2. LACUNES COURANTES RELEVÉES .....	8
2.1 États financiers .....	9
2.2 Rapports de gestion .....	10
2.3 Autres documents d'information continue .....	11
2.4 Information concernant les projets miniers.....	12
2.5 Examens ciblés.....	14
3. PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2014-2015.....	16
3.1 Survol réglementaire .....	16
3.2 Examens en cours et prévus.....	18

Conclusion.....	19
-----------------	----

Annexe 1 – Principaux règlements prescrits pour les sociétés.....	20
--	----



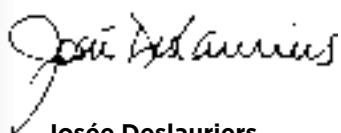
# Message de la directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Les activités de surveillance exercées dans le cadre du Programme d'examen de l'information continue (PEIC) s'inscrivent dans la mission d'encadrement des marchés des valeurs mobilières de l'Autorité. Elles visent à assurer la conformité à la loi et aux règlements, et à promouvoir l'amélioration de la qualité des documents que les sociétés sont tenues de présenter à leurs investisseurs et sur lesquels ces derniers peuvent s'appuyer pour prendre des décisions d'investissement.

C'est avec une grande satisfaction que nous constatons que les sociétés québécoises sont de plus en plus sensibilisées à l'importance de fournir au marché des documents d'information continue de bonne qualité. Nous croyons fermement que nos efforts de surveillance menés dans le cadre du PEIC y ont contribué.

Par ailleurs, des améliorations peuvent encore être apportées dans certains domaines. Le présent rapport traite notamment des lacunes courantes relevées au cours de nos examens. Qu'elles soient relatives aux états financiers, aux rapports de gestion ou à d'autres documents, nous vous les présentons afin que vous puissiez apporter les correctifs nécessaires dans vos prochains documents, le cas échéant.

Nous souhaitons que ce rapport d'activité soit un outil de référence utile pour tout intervenant clé dédié à la préparation des documents d'information continue. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à offrir au marché des documents atteignant les plus hauts standards.



**Josée Deslauriers**

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

# Programme d'examen de l'information continue — Sociétés



L'Autorité publie pour une douzième année consécutive les résultats des examens réalisés dans le cadre du Programme d'examen de l'information continue (PEIC). Ce Programme a été mis sur pied pour examiner la conformité et la qualité générale des documents d'information continue des émetteurs assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale<sup>1</sup>.

Les émetteurs assujettis se classent en deux principales catégories : les sociétés assujetties au [Règlement 51-102](#)<sup>2</sup> ou au [Règlement 51-105](#) (les « sociétés »), et les fonds d'investissement assujettis au [Règlement 81-106](#) ou au [Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement](#).

Le présent rapport d'activité traite des travaux réalisés auprès des sociétés; il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014. En plus de présenter les résultats des examens et les lacunes les plus courantes ayant été relevées dans les documents d'information continue, il offre un bref survol des modifications récentes aux obligations d'information continue et donne un aperçu des examens prévus pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

1 L'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le siège de la société ou le siège du gestionnaire de fonds d'investissement.

2 Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements et avis sont énumérés en annexe.



En vertu de la loi et des règlements<sup>3</sup>, les sociétés doivent déposer auprès de l'Autorité divers documents afin de satisfaire à leurs obligations d'information continue. Les documents examinés dans le cadre du PEIC sont notamment les suivants :

- les états financiers;
- les rapports de gestion;
- les notices annuelles;
- les circulaires de sollicitation de procurations (« les circulaires »);
- les rapports techniques;
- les communiqués et les déclarations de changement important.

Les différents examens dont font l'objet les sociétés sont les suivants :

» **Examens systématiques sommaires**

Ces examens visent toutes les sociétés et portent notamment sur le respect des délais de dépôt des états financiers et des autres documents. La présence des éléments prévus par règlement ainsi que leur forme sont également vérifiées lors de ces examens.

» **Examens complets**

Ces examens visent un échantillon de sociétés et portent sur l'ensemble des documents d'information continue déposés sur une période de douze à quinze mois précédant l'examen.

» **Examens ciblés limités à des sujets précis**

Ces examens visent un échantillon de sociétés et portent sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise.

Si un document déposé par une société comporte des lacunes importantes quant à l'application de la loi, des règlements ou d'une norme comptable, l'Autorité exige que ce document soit redressé et déposé de nouveau. L'Autorité peut aussi inscrire une société sur la liste des émetteurs en défaut ou demander qu'une interdiction d'opérations soit prononcée à son encontre pour manquement à ses obligations d'information continue. Pour les autres lacunes relevées, l'Autorité exige que des modifications soient apportées aux prochains documents à déposer.

Les examens complets et ciblés réalisés par l'Autorité s'appuient sur le programme d'examen harmonisé de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). [L'Avis du personnel des ACVM 51-312 \(révisé\)](#) présente le fonctionnement de ce programme.

---

3 Dans ce rapport, l'expression « la loi et les règlements » vise la [Loi sur les valeurs mobilières](#), RLRQ, c. V-1.1 ainsi que les règlements et autres textes qui précisent les obligations d'information continue. La liste des principaux règlements et autres textes est présentée en annexe.

# 1. RÉSULTATS DES EXAMENS

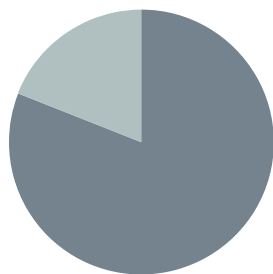
## Examens systématiques sommaires

Au terme des examens systématiques sommaires visant toutes les sociétés, l'Autorité a imposé à 17 d'entre elles des interdictions d'opérations générales pour le non-respect des délais de dépôt des états financiers et des rapports de gestion. Par ailleurs, ces examens ont aussi permis de constater certaines non-conformités de base dans les attestations de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires. Les lacunes à cet égard sont présentées dans le tableau 3.

## Examens complets et examens ciblés limités à des sujets précis

Des quelque 300 sociétés visées par ces catégories d'examens, 59 ont fait l'objet d'un examen complet et 59 d'un examen ciblé. Si 81 % des sociétés ayant fait l'objet d'examens ont dû apporter des améliorations en raison des lacunes relevées, seulement 12 d'entre elles ont dû effectuer de nouveaux dépôts de documents et aucune d'entre elles ne s'est vu imposer une interdiction d'opérations. La majorité des améliorations consistaient en des modifications prospectives aux prochains documents à déposer.

## CONCLUSION DES EXAMENS COMPLETS ET CIBLÉS



■ Améliorations demandées (81%)  
■ Aucune amélioration demandée (19%)

# 2. LACUNES COURANTES RELEVÉES

Les lacunes courantes relevées dans les documents d'information continue quant aux différentes exigences comptables ou dispositions réglementaires sont présentées dans les tableaux 1 à 6. Les références pertinentes y sont incluses ainsi que des rappels, afin d'aider les sociétés à mieux comprendre leurs obligations et à les respecter.

De plus, puisque plusieurs lacunes sont récurrentes, les sociétés sont invitées à lire attentivement les renseignements décrits dans les tableaux afin de s'assurer d'apporter les modifications nécessaires à leurs prochains documents, le cas échéant.

Par ailleurs, l'[Avis du personnel des ACVM 51-341](#), publié le 17 juillet 2014, présente les activités du programme d'examen de l'information continue au niveau pancanadien. Il contient plusieurs indications et des exemples pour aider les sociétés à mieux comprendre leurs obligations d'information continue.



## 2.1 États financiers

Le tableau 1 présente quelques lacunes courantes relevées dans les états financiers à la suite des examens ayant porté sur la conformité aux IFRS<sup>4</sup>.

Le [Règlement 52-107](#) prescrit les principes comptables acceptables pour établir les états financiers des sociétés.

### TABLEAU 1 – LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

#### Présentation des états financiers

- » Omission de présenter les jugements réalisés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de la société ayant un impact significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers
- » Omission de bien décrire, sans utiliser des formulations toutes faites, la méthode comptable adoptée pour la comptabilisation des produits, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la prestation de services
- » Omission de présenter le montant de chaque catégorie importante de produits comptabilisés au cours de la période, y compris les produits provenant de la vente de biens, de la prestation de services et des intérêts

**Références :** IAS 1, *Présentation des états financiers*, IAS 18, *Produits des activités ordinaires*

#### RAPPEL

*Dans la présentation des états financiers, les sociétés doivent notamment considérer si l'information fournie permet aux investisseurs de comprendre comment les transactions sont traduites dans la performance financière et la situation financière.*

#### Instruments financiers

- » Omission d'indiquer les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les justes valeurs de certains actifs et passifs financiers
- » Omission de fournir l'information relative aux instruments financiers désignés comme étant à la juste valeur

**Références :** IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*, IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent fournir des informations qualitatives et quantitatives afin que les investisseurs puissent obtenir une vue d'ensemble de la nature et l'étendue des risques découlant des instruments financiers.*

#### Dépréciation d'actifs

- » Omission de fournir pour chaque unité génératrice de trésorerie les informations imposées concernant l'évaluation des valeurs recouvrables des unités avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée
- » Omission de présenter chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets ou les prévisions les plus récents lorsque la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie est basée sur la valeur d'utilité

**Référence :** IAS 36, *Dépréciation d'actifs*

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent fournir une information complète sur les estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables de leurs unités génératrices de trésorerie afin de permettre aux investisseurs d'apprécier la sensibilité des valeurs liées à chaque unité.*

## 2.2 Rapports de gestion

Le tableau 2 présente quelques lacunes courantes relevées dans les rapports de gestion<sup>5</sup> à la suite des examens ayant porté sur la conformité aux dispositions réglementaires applicables.

L'Annexe 51-102A1 prescrit les dispositions générales et le contenu du rapport de gestion.

### TABLEAU 2 - LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

#### Analyse des activités

- » Analyse incomplète des produits des activités ordinaires et des facteurs significatifs ayant entraîné la variation de ces produits
- » Analyse incomplète du coût des ventes ou de la marge brute
- » Analyse incomplète des projets significatifs n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires

**Référence :** Rubrique 1.4, Analyse des activités de l'[Annexe 51-102A1](#)

#### RAPPEL

*Afin d'aider les investisseurs à comprendre les états financiers, les sociétés doivent expliquer clairement les facteurs ayant contribué aux variations importantes dans leurs activités au cours du dernier exercice en donnant ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises.*

#### Opérations entre parties liées

- » Omission d'indiquer l'objectif commercial de l'opération entre parties liées
- » Omission d'indiquer la description de la base d'évaluation de l'opération entre parties liées

**Référence :** Rubrique 1.9, Opérations entre parties liées de l'[Annexe 51-102A1](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent analyser les caractéristiques qualitatives des opérations avec des parties liées ainsi que leur base d'évaluation; elles sont nécessaires à la bonne compréhension des objectifs commerciaux et des engagements liés à de telles opérations.*

#### Autres exigences relatives au rapport de gestion

- » Omission de présenter la ventilation des composantes importantes des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation, des frais de recherche et de développement passés en charges, et des frais généraux et d'administration
- » Omission de présenter l'information sur les actions en circulation

**Références :** Rubrique 1.15, Autres exigences relatives au rapport de gestion de l'[Annexe 51-102A1](#), Article 5.3 du [Règlement 51-102](#), Article 5.4 du [Règlement 51-102](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés qui se qualifient à titre d'émetteur émergent et qui n'ont pas de produits des activités ordinaires significatifs doivent notamment fournir de l'information additionnelle afin de permettre aux investisseurs de bien comprendre leurs projets d'exploration et d'évaluation ou leurs projets de recherche et de développement. Par ailleurs, toutes les sociétés doivent présenter de l'information sur les actions en circulation, laquelle doit être arrêtée à la date la plus proche possible.*

<sup>5</sup> Voir le tableau 4 pour les lacunes relevées dans l'information concernant les projets miniers et voir le tableau 5 pour les lacunes relevées quant aux mesures non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR souvent présentées dans les rapports de gestion.

## 2.3 Autres documents d'information continue

Le tableau 3 présente quelques lacunes courantes relevées dans les autres documents d'information continue devant être déposés par les sociétés, tels que les circulaires, les notices annuelles et les attestations, à la suite des examens ayant porté sur la conformité aux dispositions réglementaires applicables.

### TABLEAU 3 – LACUNES RELEVÉES DANS LES AUTRES DOCUMENTS D'INFORMATION CONTINUE

#### Déclaration de la rémunération de la haute direction

- » Analyse de la rémunération des membres de la haute direction visés incomplète, ne décrivant pas suffisamment la façon dont chaque élément de la rémunération est fixé, notamment le lien entre les objectifs de performance et la rémunération déclarée
- » Déclaration incomplète de la rémunération versée aux administrateurs, notamment à l'égard des attributions à base d'actions et d'options, et les autres types de rémunérations octroyées

**Références :** [Annexe 51-102A6](#), [Avis du personnel des ACVM 51-331](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent exposer clairement la rémunération de chaque membre de la haute direction visé et de chaque administrateur. Cette information porte sur l'un des aspects importants de la gestion et de la gouvernance des sociétés.*

#### Information sur les pratiques en matière de gouvernance et sur le comité d'audit

- » Description incomplète à l'égard de l'éthique commerciale, notamment la façon dont le conseil d'administration veille au respect du code de conduite et d'éthique, et les mesures prises pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale
- » Règles écrites du comité d'audit incomplètes, n'incluant pas l'ensemble des responsabilités prescrites

**Références :** [Règlement 58-101](#), [Règlement 52-110](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent présenter des informations complètes sur les pratiques en matière de gouvernance et sur les responsabilités de leur comité d'audit. Celles-ci sont des vecteurs contribuant à renforcer la confiance des investisseurs.*

#### Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires

- » Incohérence entre l'information présentée dans les attestations et les conclusions des dirigeants signataires présentée dans le rapport de gestion quant à l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) ou l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), les conclusions étant parfois omises ou incomplètes
- » Attestation modifiée par l'omission ou l'ajout de texte
- » Inexactitude des dates des périodes comptables dans les attestations

**Références :** [Règlement 52-109](#), [Avis du personnel des ACVM 52-327](#)

#### RAPPEL

*Les obligations relatives au [Règlement 52-109](#) visent, entre autres, à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires. Les sociétés doivent donc s'y conformer et s'assurer de présenter une information exacte.*

## 2.4 Information concernant les projets miniers

Le tableau 4 présente les lacunes courantes relevées dans l'information concernant les projets miniers contenue dans les documents d'information continue et les sites Web des sociétés minières à la suite des examens portant sur la conformité au Règlement 43-101.

Le [Règlement 43-101](#) prescrit l'information concernant les projets miniers.

### TABLEAU 4 - LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

#### Rapport technique

- » Omission de déposer un rapport technique pour certains terrains importants présentés dans la notice annuelle

**Référence :** *Sous-paragraphe 4.2 1) f) du [Règlement 43-101](#)*

**RAPPEL**

*Les sociétés sont tenues d'indiquer clairement leurs projets importants dans la notice annuelle et de déposer un rapport technique à jour à l'appui de chacun des projets miniers importants.*

#### Attestation et consentement de la personne qualifiée

- » Omission de déposer les attestations ou les consentements des personnes qualifiées se partageant la rédaction d'un rapport technique

**Références :** *Paragraphes 8.1 1) et 8.3 1) du [Règlement 43-101](#)*

- » Information incomplète dans l'attestation relativement aux rubriques dont chaque personne qualifiée a la responsabilité lorsque plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction d'un rapport technique

**Référence :** *Sous-paragraphe 8.1 2) e) du [Règlement 43-101](#)*

**RAPPEL**

*Chaque rapport technique déposé doit être accompagné du dépôt des consentements et des attestations de chacune des personnes qualifiées responsables des rubriques du rapport technique.*

#### Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires

- » Omission de présenter les mises en garde dans l'information publiée concernant les résultats d'une évaluation économique préliminaire

**Références :** *Sous-paragraphe 2.3 3) a) et paragraphe 3.4 e) du [Règlement 43-101](#)*

- » Emploi des termes « viabilité économique des ressources minérales », alors qu'il s'agit de « viabilité potentielle des ressources minérales »

**Référence :** *Article 1.1 du [Règlement 43-101](#)*

**RAPPEL**

*Les sociétés doivent fournir les mises en garde prévues au [Règlement 43-101](#) chaque fois qu'elles présentent les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, et ce, afin d'attirer davantage l'attention des investisseurs aux limites de l'information. Elles doivent en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis.*

## TABLEAU 4 – LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS (SUITE)

### Fourchettes de la quantité et de la teneur potentielles

- » Présentation de la quantité et la teneur potentielles d'une cible d'exploration sans que ces dernières soient présentées sous forme de fourchettes

**Référence** : Paragraphe 2.3 2) du [Règlement 43-101](#)

- » Omission de présenter les mises en garde sur la quantité et la teneur potentielles

**Référence** : Paragraphe 2.3 2) a) du [Règlement 43-101](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent fournir les mises en garde prévues au [Règlement 43-101](#) chaque fois qu'elles présentent une fourchette de la quantité et de la teneur potentielles afin d'attirer davantage l'attention des investisseurs aux limites de l'information. Elles doivent en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis.*

### Nom de la personne qualifiée

- » Omission de présenter le nom de la personne qualifiée responsable de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier

**Référence** : Paragraphe 2.3 2) a) du [Règlement 43-101](#)

#### RAPPEL

*Toute information écrite de nature scientifique ou technique relative au projet minier important des sociétés doit être accompagnée de l'identité de la personne qualifiée qui en est responsable. Le [Règlement 43-101](#) définit « information écrite » comme étant tout écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web.*

### Publication d'information sur des estimations historiques

- » Omission de présenter la source et la date de l'estimé historique

**Référence** : Paragraphe 2.4 a) du [Règlement 43-101](#)

- » Omission de présenter les mises en garde indiquant que ce ne sont pas des ressources ou des réserves minérales à jour

**Référence** : Paragraphe 2.4 g) du [Règlement 43-101](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent fournir les mises en garde prévues au [Règlement 43-101](#) chaque fois qu'elles présentent des estimations historiques, et ce, tant qu'elles n'ont pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Elles doivent en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis.*

### Règles liées à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

- » Non-respect des catégories applicables pour les ressources et les réserves minérales

**Références** : Articles 1.2, 1.3 et paragraphe 2.2 a) du [Règlement 43-101](#)

- » Agglomération des ressources minérales totales sans préciser la quantité et la teneur de chacune des catégories de ressources

**Références** : Paragraphes 2.2 b) et 3.4 b) du [Règlement 43-101](#)

- » Ajout des ressources minérales présumées avec d'autres catégories de ressources minérales

**Référence** : Paragraphe 2.2 c) du [Règlement 43-101](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés doivent se limiter à l'utilisation des termes ressources minérales mesurées, indiquées et présumées, et réserves minérales prouvées et probables pour décrire les ressources et réserves minérales. Elles doivent présenter chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément, et ne jamais ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales.*



## 2.5 Examens ciblés

Deux examens ciblés ont été réalisés au cours de l'exercice; ils portaient sur la conformité à l'[Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#) et au [Règlement 52-109](#).

Le tableau 5 présente les principales lacunes relevées dans les documents d'information continue et les sites Web des sociétés à la suite de l'examen ciblé portant sur la conformité aux indications de l'[Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#), plus précisément quant à la présentation des mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures conformes aux PCGR.

### TABLEAU 5 - LACUNES RELEVÉES À L'ÉGARD DE L'AVIS DU PERSONNEL DES ACVM 52-306 (RÉVISÉ)

#### Mesures financières non conformes aux PCGR (les « MNC »)

- » Omission d'expliquer l'utilité des MNC ou présentation d'explications trop générales
- » Omission de respecter entièrement les indications de l'Avis du personnel des ACVM 52-306 (révisé) lorsque des MNC sont présentées dans les communiqués ou les rapports annuels

**Référence :** [Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#)

#### RAPPEL

*Les sociétés devraient expliquer l'utilité des MNC qu'elles présentent. Cette utilité devrait être cohérente avec la définition de la MNC et les éléments inclus dans le rapprochement quantitatif entre la MNC et la mesure financière la plus directement comparable établie conformément aux PCGR et présentée dans les états financiers.*

#### Autres mesures conformes aux PCGR présentées selon les IFRS (les « AMC »)

- » Omission de nommer les AMC
- » Termes pour nommer les AMC inadéquats, ne représentant pas la composition des AMC

**Références :** [Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#), IAS 1, *Présentation des états financiers*

#### RAPPEL

*Les sociétés qui présentent un poste intitulé « résultats des activités opérationnelles » ou des sous-totaux similaires dans leur état du résultat global devraient tenir compte des bases des conclusions de l'IAS 1. Le paragraphe 56 traite de ce sujet et spécifie ce qui suit :*

*[TRADUCTION] « Le Conseil reconnaît qu'une entité peut choisir de présenter le résultat des activités opérationnelles ou une information similaire sur une ligne séparée, même si ce terme n'est pas défini. En pareil cas, le Conseil note que l'entité devrait s'assurer que le montant présenté est représentatif d'activités qui seraient normalement considérées comme "opérationnelles". Selon l'avis du Conseil, il serait trompeur d'exclure des éléments de nature opérationnelle du résultat des activités opérationnelles, et cela pourrait porter préjudice à la comparabilité des états financiers. »*



Le tableau 6 présente les principales lacunes relevées à la suite de l'examen ciblé portant sur la conformité au [Règlement 52-109](#), plus précisément quant aux mesures mises en place pour permettre l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires. Cet examen avait pour but de sensibiliser les sociétés à leurs obligations et obtenir un degré d'assurance raisonnable que les sociétés ne se qualifiant pas à titre d'émetteur émergent avaient conçu un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI), et qu'elles en avaient évalué le fonctionnement.

## TABLEAU 6 – LACUNES RELEVÉES À L'ÉGARD DE L'EXAMEN CIBLÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT 52-109

### Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires

- » Conclusion qu'une déficience du CIIF n'était pas une faiblesse importante, du seul fait qu'elle n'avait pas entraîné d'inexactitudes dans les états financiers
- » Confusion entre les notions de conception et d'évaluation du fonctionnement du CIIF et des CPCI
- » Difficulté à démontrer que le CIIF et les CPCI faisaient l'objet d'une surveillance continue, particulièrement lorsque la société était confrontée à de nouveaux risques

**Référence :** [Règlement 52-109](#)

#### **RAPPEL**

*La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue, mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante en temps opportun. Par ailleurs, les sociétés devraient lire attentivement l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#), car elle fournit des indications permettant de bien interpréter et appliquer ce règlement.*

## 3. PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2014-2015

### 3.1 Survol réglementaire

Les quatre modifications réglementaires suivantes affecteront, sous réserve de leur adoption, les obligations d'information continue des sociétés. En voici un aperçu.

#### Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Les modifications proposées visent à présenter une information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays. Les projets de modifications ont également pour objectif d'harmoniser les dispositions du règlement avec les changements proposés au *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*.

Les modifications proposées visent notamment les mesures suivantes :

- » l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses
- » l'ajout de définitions de types de produits au règlement ou l'amélioration des définitions actuelles
- » la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation
- » la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation, dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujetti et la présentation des actifs dans les états financiers
- » la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer
- » le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves
- » des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve

La période de consultation à l'égard de ces modifications a pris fin le 17 janvier 2014.

**Référence :** Le [Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101](#)

### Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants

Les modifications proposées visent à simplifier les obligations d'information des émetteurs émergents. Elles se traduiraient notamment par les mesures suivantes :

- » la possibilité pour les émetteurs qui n'ont pas de produits des activités ordinaires significatifs de présenter un rapport simplifié et ciblé faisant état des faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion sur les périodes comptables intermédiaires
- » la présentation de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction conformément à une nouvelle annexe adaptée
- » la réduction du nombre de situations nécessitant le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise
- » l'introduction d'une obligation faisant en sorte que le comité d'audit comporte une majorité de membres indépendants
- » la modification des obligations d'information à présenter dans le prospectus afin de réduire le nombre d'exercices sur lesquels des états financiers audités sont exigés pour les émetteurs émergents qui deviennent émetteurs assujettis, et de faire concorder ces obligations avec les projets de modifications relatifs à l'information continue

Par ailleurs, les modifications proposées se traduiraient également, tant pour les émetteurs émergents que les émetteurs non émergents, par les mesures suivantes :

- » la révision de l'information contenue dans la notice annuelle pour les émetteurs du secteur minier afin que cette information concorde avec les modifications apportées au Règlement 43-101 en 2011
- » la clarification des échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction

La période de consultation à l'égard de ces modifications a pris fin le 20 août 2014.

**Référence :** [Le Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 et ses concordants](#)

### Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Le nouveau Règlement 52-108 prévoit entre autres les mesures suivantes :

- » l'obligation, pour le cabinet d'audit participant, d'aviser ses clients émetteurs assujettis qu'il ne se conforme pas à certaines dispositions du règlement, le cas échéant
- » la modification des obligations relatives aux avis aux autorités en valeurs mobilières pour les centrer sur les types de mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC »), quelle que soit la désignation que celui-ci leur attribue (par exemple, « sanction » ou « restriction »)
- » la réduction de 30 à 14 jours du délai pour déposer l'avis de changement d'auditeur en vertu du Règlement 51-102
- » l'obligation, pour le nouvel auditeur et le prédécesseur, d'aviser les autorités en valeurs mobilières si l'émetteur n'a pas déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le Règlement 51-102

Le nouveau Règlement 52-108 entrera en vigueur le 30 septembre 2014.

**Référence :** [Le Règlement 52-108](#)

**Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance**

Les modifications proposées obligeront les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information quant à la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction, plus précisément :

- » la durée du mandat des administrateurs
- » les politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration
- » la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs
- » la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction
- » les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction
- » le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction

La période de consultation à l'égard de ces modifications a pris fin le 2 septembre 2014.

**Référence :** Le [Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101](#)

## 3.2 Examens en cours et prévus

Les examens complets prévus au cours de l'exercice 2014-2015 porteront sur la conformité des états financiers aux IFRS et la conformité des rapports de gestion et des autres documents d'information continue devant être déposés, aux dispositions réglementaires applicables. De plus, nous poursuivrons certains examens ciblés et en entreprendrons d'autres, notamment les suivants :

» **Examen ciblé sur les mesures mises en place pour permettre l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires**

Cet examen portera sur la conformité des sociétés au [Règlement 52-109](#). Les mesures mises en place par les dirigeants signataires seront étudiées afin de s'assurer que les représentations contenues dans les attestations sont adéquates. Cet examen constitue la suite d'une initiative lancée au cours de l'exercice 2013-2014 et pour laquelle les premiers constats sont présentés dans le tableau 6 du présent rapport.

» **Examen ciblé sur l'information concernant les projets miniers**

Cet examen portera sur la conformité des sociétés œuvrant dans le secteur minier au [Règlement 43-101](#). La validité des rapports techniques et leurs mises à jour seront notamment examinées.

# Conclusion

Le PEIC s'intègre parmi les diverses activités de surveillance exercées par l'Autorité. En veillant à ce que les sociétés québécoises respectent leurs obligations d'information continue, nous participons au bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. En dressant la liste des lacunes courantes relevées lors de nos examens et en indiquant les références et les rappels pertinents, nous souhaitons aider les dirigeants dans la préparation de leurs documents d'information continue, car la qualité des documents d'information continue destinés aux investisseurs repose sans contredit entre leurs mains.

Les lacunes relevées dans les documents examinés concernaient différents sujets. Ainsi, les demandes de modifications ont entre autres porté sur l'information sur les jugements réalisés par la direction lors de l'application des méthodes comptables (états financiers), l'analyse des activités selon le point de vue de la direction (rapports de gestion), et l'information concernant les projets miniers (documents d'information continue et site Web des sociétés).

Par ailleurs, au cours de la prochaine année, nous poursuivrons l'atteinte des objectifs du PEIC, soit d'assurer la conformité à la loi et aux règlements, et de promouvoir l'amélioration de la qualité des documents d'information continue. Nous mettrons également en œuvre de nouvelles initiatives en favorisant les meilleures pratiques d'encadrement.

Enfin, nous invitons les divers intervenants impliqués dans la préparation de documents d'information continue à visiter régulièrement le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin d'y consulter les publications sur les obligations d'information continue, notamment les avis du personnel des ACVM et les nouveaux règlements.

## ANNEXE 1 - PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Les règlements et autres textes ci-après contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux sociétés. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique [Valeurs mobilières et dérivés - Lois et règlements](#) sur le site Web de l'Autorité ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

<a href="#">Règlement 43-101</a>	sur l'information concernant les projets miniers
<a href="#">Règlement 51-101</a>	sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières
<a href="#">Règlement 51-102</a>	sur les obligations d'information continue
<a href="#">Annexe 51-102A1</a>	Rapport de gestion
<a href="#">Annexe 51-102A2</a>	Notice annuelle
<a href="#">Annexe 51-102A3</a>	Déclaration de changement important
<a href="#">Annexe 51-102A4</a>	Déclaration d'acquisition d'entreprise
<a href="#">Annexe 51-102A5</a>	Circulaire de sollicitation de procurations
<a href="#">Annexe 51-102A6</a>	Déclaration de la rémunération de la haute direction pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date
<a href="#">Règlement 51-105</a>	sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
<a href="#">Instruction générale 51-201</a>	Lignes directrices en matière de communication de l'information
<a href="#">Règlement 52-107</a>	sur les principes comptables et normes d'audit acceptables
<a href="#">Règlement 52-108</a>	sur la surveillance des auditeurs
<a href="#">Règlement 52-109</a>	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
<a href="#">Règlement 52-110</a>	sur le comité d'audit
<a href="#">Règlement 54-101</a>	sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti
<a href="#">Règlement 58-101</a>	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Par ailleurs, les avis suivants présentent les résultats de certains examens et fournissent des indications supplémentaires sur la présentation de l'information continue.

<a href="#">Avis 11-326 du personnel des ACVM</a>	Cybersécurité
<a href="#">Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)</a>	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
<a href="#">Avis 51-331 du personnel des ACVM</a>	Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction
<a href="#">Avis 51-333 du personnel des ACVM</a>	Indications en matière d'information environnementale
<a href="#">Avis 51-341 du personnel des ACVM</a>	Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2014
<a href="#">Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)</a>	Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR
<a href="#">Avis 52-327 du personnel des ACVM</a>	Compte rendu sur la conformité des attestations



Vos commentaires à l'égard de ce rapport ou du PEIC contribuent à l'amélioration constante du processus d'examen. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

**Josée Deslauriers**

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4371

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4371

Courriel : [josee.deslauriers@lautorite.qc.ca](mailto:josee.deslauriers@lautorite.qc.ca)

**Martin Latulippe**

Directeur de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4331

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331

Courriel : [martin.latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.qc.ca)

**Nadine Gamelin**

Analyste, Direction de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4417

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417

Courriel : [nadine.gamelin@lautorite.qc.ca](mailto:nadine.gamelin@lautorite.qc.ca)

**Luc Arsenault**

Géologue, Direction de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4373

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4373

Courriel : [luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

